



DIVISION DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

Châlons en Champagne, le 13 avril 2017

N/Réf. : CODEP-CHA-2017-015075

Monsieur le Directeur du Centre Nucléaire de
Production d'Electricité de Chooz
BP 62
08600 GIVET

Objet : Centre Nucléaire de Production d'Electricité (CNPE) de Chooz B
Transport interne de substances radioactives
Autorisation de modification notable des modalités d'exploitation

Réf. : [1] Courrier D5430-LE/DR/0LG5-LGA 17-133 du 11 avril 2017
[2] Décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives

P.J. : Décision n° CODEP-CHA-2017-015075 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 12 avril 2017 autorisant EDF à modifier de manière notable les modalités d'exploitation autorisées de l'INB n°139 dénommée réacteur n°1 du Centre Nucléaire de Production d'Electricité de Chooz B situé dans la commune de Chooz (Ardennes).

Monsieur le directeur,

Par courrier du 11 avril 2017 en référence [1] et en application de l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 en référence [2], vous avez déposé auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) une demande de modification notable des modalités d'exploitation autorisées de l'INB n°139 consistant à procéder au déplacement d'un colis d'entreposage de guides de grappes du bâtiment réacteur n°1 vers le local KX512 du bâtiment combustible (niveau 0 mètre), dans le cadre des travaux réalisés lors de l'arrêt pour visite partielle n°16 de ce même réacteur.

Je vous prie de trouver en pièce jointe la décision d'autorisation correspondante.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et
par délégation,
Le directeur général adjoint,

Signé par

Julien COLLET



Décision n°CODEP-CHA-2017-015075 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 12 avril 2017 autorisant EDF à modifier de manière notable les modalités d'exploitation autorisées de l'INB n°139 dénommée réacteur n°1 du Centre Nucléaire de Production d'Electricité de Chooz B situé dans la commune de Chooz (Ardennes).

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu les décrets modifiés du 9 octobre 1984 et n°86-243 du 18 février 1986 autorisant la création par EDF respectivement des INB n°139 et 144 de la centrale nucléaire de Chooz ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable transmise par courrier D5430-LE/DR/0LG5-LGA1 17-133 du 11 avril 2017 ;

Considérant que, par courrier du 11 avril 2017 susvisé, la société EDF a déposé une demande d'autorisation de modification visant à permettre le déplacement ponctuel d'un colis d'entreposage de guides de grappes au sein de l'INB n°139 dénommée réacteur n°1 du Centre Nucléaire de Production d'Electricité de Chooz B situé dans la commune de Chooz (Ardennes) ; que cette modification constitue une modification notable des modalités d'exploitations autorisées de ces installations relevant du régime d'autorisation de l'ASN régi par l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ;

Considérant que la note D454817004901 indice 0 transmise avec le courrier susvisé, relative aux modalités de transport interne et manutention du colis Robatel des guides de grappe apporte les justifications nécessaires concernant l'analyse des conséquences des incidents ou accidents pouvant survenir en cours de transport, y compris lors des manutentions à l'extérieur des bâtiments, ainsi que les mesures permettant de prévenir ces situations ou de limiter leurs conséquences ; que cette note précise les modalités opérationnelles de réalisation des opérations de manutention et d'acheminement du colis,

Décide :

Article 1^{er}

La société EDF, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à déplacer le colis d'entreposage de guides de grappes entreposé sur la dalle située au niveau 22 mètres du bâtiment du réacteur n°1 vers le local KX512 du bâtiment du combustible, dans les conditions prévues par sa demande du 11 avril 2017 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à la société EDF et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 13 avril 2017.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
Le directeur général adjoint,

Signé par

Julien COLLET